

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL 03 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni le 03 avril 2026 à 19h30.
Sous la présidence de Mme Véronique Coulon, Maire.

Présents : Coulon Véronique, Martin Arnaud, Coppe Françoise, Sébastien Levasseur, Piret Bruno, Broussin Stéphanie, Ryckeboer Benoit, Catiaux Nathalie, Jalliard Julien, Delebarre Kloé, Decagny Méryl, Coyot Rais Isaline

Absents excusés : Monka Marielle, Ledu Salomez Chantal, Stanisic Vladimir

Pouvoirs : Marielle Monka a donné pouvoir à Nathalie Catiaux

Secrétaire de séance : Julien Jalliard

1/Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 24 novembre 2025

Vu l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal en date du 24 novembre 2025 ;

Le conseil municipal, à 9 abstentions et 1 contre (Ryckeboer Benoit)

N'approuve pas le procès-verbal du conseil municipal du 24 novembre 2025.

2/Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 21 mars 2026

Vu l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2026 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026.

3/Délégation de fonctions du conseil municipal accordée au maire.

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de définir les délégations qui seront confiées au maire, pour la durée du mandat, et autorise Madame la Maire à :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

De charger Madame la Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4/Délibération fixant le montant les indemnités du maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L2123-24-1,

L'indemnité du maire est fixée de droit et sans débat au taux maximum.

Le maire peut, à son libre choix, demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-23 du CGCT ;

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Dès lors, à chaque revalorisation du point d'indice, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide

de fixer le montant de l'indemnité du maire au taux maximal soit 44.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-24

-d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 charges courantes du budget communal.

-cette délibération est valable à compter du 21 mars 2026.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°11-2020 du 17 juillet 2020

5/Délibération fixant le montant des indemnités des adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L2123-24-1,
Le conseil municipal détermine librement le montant de l'indemnité des adjoints, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

L'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ (Article L.2123-23 du CGCT).

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Dès lors, à chaque revalorisation du point d'indice, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L2123-24-1,
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide

-De fixer le taux des adjoints comme suit :

- 1^{er} adjoint M MARTIN Arnaud 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint Mme COPPE Françoise 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint M LEVASSEUR Sébastien 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

-d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 charges courantes du budget communal.

-cette délibération est valable à compter du 21 mars 2026.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°11-2020 du 17 juillet 2020

6/SLE communes (- de 25 000 habitants)

Désignation du / des représentant(e)s du Secteur Local d'Énergie (SLE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-7 et L.2121-33 ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Considérant que la Commune de BLACOURT est membre du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60).

Considérant que conformément aux statuts du SE60, afin d'éviter un comité pléthorique, la représentation des 442 communes membres au Comité syndical (assemblée délibérante du SE 60) se fait de façon indirecte via des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE).

Considérant que les communes de moins de 2 000 habitants désignent un représentant tandis que les communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 25 000 habitants désignent deux représentants.
Considérant que pour représenter la Commune au sein de ce syndicat mixte fermé, il y a lieu de nommer 1 représentant qui siègeront au sein du SLE Syndicat d'Énergie de l'Oise, lequel désignera lors de sa prochaine réunion ses futurs délégués qui siègeront au Comité syndical du SE 60.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

DÉCIDE :

DE DÉSIGNER en qualité de représentant pour siéger au sein du Secteur Local d'Énergie Syndicat d'Énergie de l'Oise :

- Benoit RYCKEBOER
- Sébastien LEVASSEUR (suppléant)

7/Désignation des représentants au Syndicat des Eaux de Ons-en-Bray:

Vu l'adhésion de la commune de Blacourt au Syndicat des Eaux de Ons-en-Bray,

Vu le renouvellement des conseillers municipaux, du 15 mars 2026,

Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 21 mars 2026,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

Désigne en qualité de représentants pour siéger au sein du Syndicat des Eaux de Ons en Bray

Titulaires : M RYCKEBOER Benoit Mme CATIAUX Nathalie

Suppléant : M LEVASSEUR Sébastien

8/Désignation des représentants à l'Adico (Association pour le développement et l'innovation Numérique des Collectivités) :

Vu l'article 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de nommer un représentant au sein de l'ADICO,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Désigne en qualité de représentant pour siéger au sein de l'Adico

Titulaire : Julien Jalliard

Suppléant : Bruno Piret

9/ Désignation d'un titulaire au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

Vu l'article 8 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégué,

Considérant la nécessité de nommer un représentant au sein du SMOTHD,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de désigner

Titulaire : Julien Jalliard
Suppléant : Nathalie Catiaux

10/Désignation d'un délégué titulaire au Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire :

Vu l'article 5212 à 5212-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIRS,

Le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents,

Désigne en tant que délégués titulaires auprès du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire,
-Arnaud Martin, Piret Bruno et Sébastien Levasseur

-Suppléante : Véronique Coulon

11/ Commissions communales

Vu l'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal peut former des commissions pour étudier des problèmes particuliers,

Le conseil municipal après délibéré souhaite créer une commission travaux.

Les sujets abordés en commissions travaux seront soumis après chaque séance à la décision du conseil municipal.

Les membres de la commission sont : Piret Bruno, Catiaux Nathalie, Ryckeboer Benoit, Levasseur Sébastien, Kloé Delebarre, Decaigny Méryl, Isaline Rais Coyot, Julien Jalliard, Broussin Nathalie, Véronique Coulon, Arnaud Martin Coppe Française

12/ Participation aux frais de fonctionnement du Rased (Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficultés :

Depuis 1992, la mairie du Coudray Saint Germer a été contrainte de gérer le fonctionnement de ce réseau qui dépend de l'éducation nationale par décision Préfectorale.

Vu la délibération 13-2025 du 08 avril 2025,

Le conseil municipal, approuve à l'unanimité des membres présents,

D'acter la participation de la commune de Blacourt aux frais de fonctionnement du Rased.

Et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec la commune du Coudray saint Germer

Questions diverses :

Isaline Coyot, propose que des cadeaux soient offerts aux enfants plutôt que des chèques cad'oc,

Madame la Maire explique que malheureusement chaque année de nombreux chèques cad'hoc restent en

mairie et ne sont pas récupérés par les familles bénéficiaires. Ces chèques sont réutilisables par la mairie dans les commerces, ce qui ne serait pas le cas des cadeaux.

Madame la Maire propose que des chèques cadeaux soient offerts aux futurs mariés. Ces chèques cadeaux seront à dépenser dans les commerces alimentaires de la commune le café restaurant « les Inséparables » et la boulangerie « l'Authentik ». Ce point sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Le Conseil municipal souhaite rappeler les horaires de tontes et ou d'utilisation d'appareils à moteur thermique ou électrique : (réf : Arrêté Préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département de l'Oise)

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures 30
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Madame la Maire informe que lors la course de l'AS de Blacourt, des toilettes chimiques seront installés et que la commune prendra en charge la dépense.

Marielle Monka, Isaline Rais Coyot et Françoise Coppe se proposent de gérer les locations de la salle communale.

La fête de la musique aura lieu le 19 juin 2026.

Le repas des aînés aura lieu le samedi 27 juin 2026.

Le feu d'artifice aura lieu le vendredi 31 juillet.

Madame la maire informe le conseil municipal qu'une chorale s'installera prochainement sur la commune de Blacourt ;

L'ordre du jour est épuisé la séance est levée à 21h00

La Maire,

Véronique Coulon